

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERVENTION DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une interdiction temporaire de stationner,

ARRÊTÉ N°30-ST-26

ARTICLE 1 : La Société **CIRCET CAB4280** sise **TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à réaliser une tranchée de la chambre **TÉLÉCOM** à la chambre regard client au Avenue d'Égly à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 23/04/2026, pour une durée de 07 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **CIRCET**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 27 MARS 2026

Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau
Jean-Michel GIRAudeau